

ASSURER LA SÉCURITÉ, GARANTIR LES LIBERTÉS

Intensifier le combat contre l'insécurité, mais dans le respect scrupuleux de l'État de droit, telle est l'attente clairement exprimée par la majorité des Français lors des dernières consultations électorales. Pour y répondre, les députés ont adopté cette année un dispositif empreint d'une très grande fermeté à l'égard des récidivistes. Simultanément, ils ont renforcé la protection des libertés publiques en réformant la procédure pénale dans le sens d'un plus grand respect des droits des justiciables, en créant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté et en inscrivant l'interdiction de la peine de mort dans le corps même de la Constitution.



LA LOI TIRE LES LEÇONS D'OUTREAU

Créée par l'Assemblée en 2005, la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau avait conclu à la nécessité de réformer en profondeur notre système judiciaire, en particulier les principes gouvernant l'instruction. C'est à cet objectif que s'est attachée la loi du 5 mars 2007 « tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ». Ce texte s'appuie en large partie sur les recommandations contenues dans le rapport « Au nom du peuple français, juger après Outreau » (2006) synthétisant les travaux de la commission d'enquête. Ainsi, dans son premier volet, **la loi met fin à la solitude du juge d'instruction en créant, dans de nombreuses juridictions, de véritables « pôles d'instruction »**. Parallèlement, elle rend à l'instruction une vraie

dimension contradictoire : présence obligatoire d'un avocat lors du débat devant le juge des libertés, enregistrement audiovisuel des interrogatoires, possibilité, une fois la mise en examen prononcée, de contester celle-ci au moins une fois tous les six mois jusqu'à l'ouverture du procès. Enfin, un volet substantiel est consacré à entourer de précautions le recueil de la parole des mineurs, grâce notamment aux enregistrements vidéo, gages d'une meilleure appréciation de leur sincérité. Au terme des débats, le rapporteur du projet Guy Geoffroy a pu se féliciter que plus des deux tiers des propositions législatives de la commission Outreau se soient finalement retrouvées, grâce à cette nouvelle loi, transcrites dans notre droit.

Jean-Luc Warsmann, Président de la Commission des lois.

André Vallini, membre de la Commission des lois, président de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau.

Philippe Houillon, membre de la Commission des lois, rapporteur de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau.

UN « CONTRÔLEUR GÉNÉRAL » POUR LA DIGNITÉ DES DÉTENUÉS

Une personnalité indépendante, dotée des moyens de faire respecter la dignité et les droits essentiels des détenus ainsi que de toute personne privée de liberté : telle est l'avancée opérée par le législateur avec l'adoption de la loi du 30 octobre 2007 « instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté ». Revêtant la forme d'une autorité administrative indépendante et disposant de moyens propres en personnel d'enquête, le **Contrôleur pourra être saisi par les particuliers**

mais aussi – point essentiel pour l'effectivité du dispositif – par les **associations de défense des droits fondamentaux**. Par leurs amendements, les députés ont veillé à ce que l'administration ne puisse se dérober aux investigations du Contrôleur ni pendant les opérations de transfèrement (amendement de Guy Geoffroy), ni en avançant des motifs qui ne revêtiraient pas un caractère grave et impérieux (Philippe Goujon, rapporteur).

Guy Geoffroy, Vice-président de la Commission des lois.

Jean-Jacques Urvoas, membre de la Commission des lois



VIFS DÉBATS AUTOUR DES « PEINES PLANCHERS »

Si la délinquance générale a diminué de 11% depuis 2002, le nombre des condamnations pour récidive a pour sa part connu une tendance inverse, enregistrant entre 2000 et 2005 une augmentation de 68%. C'est pour venir à bout de ce véritable « noyau dur de la délinquance » que le législateur a complété par la loi du 10 août 2007 le dispositif de lutte contre la récidive issu de la loi du 12 décembre

2005. Première innovation : le **texte instaure un système de « peines minimales d'emprisonnement » permettant d'éviter la remise en liberté hâtive de multi-délinquants**, le juge demeurant libre de s'écarter de ce système au cas par cas, par décision motivée. La loi atténue en second lieu les effets de l'excuse de minorité pour les délinquants récidivistes de plus de 16 ans dont le caractère violent est avéré.

Elle procède enfin à la systématisation de l'injonction de soins. Soucieux d'entourer cette dernière disposition de toutes les garanties nécessaires – tant en termes d'efficacité que d'humanité –, les députés ont adopté un amendement de Serge Blisko imposant une évaluation rigoureuse de son application d'ici la fin de la législature.

Serge Blisko, membre de la Commission des lois



L'INTERDICTION DE LA PEINE DE MORT INSCRITE DANS LA CONSTITUTION

« Il est ajouté au titre VIII de la Constitution un article 66-1 ainsi rédigé : "Nul ne peut être condamné à la peine de mort" ». En adoptant la loi du 23 février 2007, députés et sénateurs ont souhaité, vingt-cinq ans après l'abolition de la peine capitale, donner une portée constitutionnelle à cette évolution déci-

sive de notre droit pénal. « Témoinant avec force de l'attachement de la France aux valeurs de la dignité humaine », cette inscription aura pour effet de placer tout débat sur la peine de mort hors de portée des passions et soubresauts de l'actualité immédiate.

